

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Boursorama contre Nom Anonymisé

Litige No. D2023-4935

1. Les parties

Le Requérant est Boursorama, France, représenté par Nameshield, France.

Le Défendeur est Nom Anonymisé¹.

2. Noms de domaine et unité d'enregistrement

Les noms de domaine litigieux <authentication-boursobank-clients.com>, <bbourrsobank.com>, <bbouurrsobank.com> (les "Noms de Domaine Litigieux") sont enregistrés auprès de Amazon Registrar, Inc. (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

Une plainte a été déposée par Boursorama auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 27 novembre 2023. En date du 28 novembre 2023, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 29 novembre 2023, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire des Noms de Domaine Litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte. Le 5 décembre 2023, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire des Noms de Domaine Litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 6 décembre 2023.

¹ Le défendeur semble avoir utilisé le nom d'un tiers lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Compte tenu du risque d'usurpation d'identité, la commission a supprimé le nom du défendeur de la présente décision. Toutefois, la commission a joint à l'annexe 1 de la présente décision une instruction au bureau d'enregistrement concernant le transfert du nom de domaine litigieux, qui comprend le nom du défendeur. La commission a autorisé le Centre à transmettre l'annexe 1 au bureau d'enregistrement dans le cadre de l'ordonnance rendue dans cette procédure et a indiqué que l'annexe 1 de la présente décision ne sera pas publiée en raison des circonstances exceptionnelles de cette affaire. Voir *Banco Bradesco S.A. c. FAST-12785241 Attn. Bradescourgente.net / Name Redacted*, dossier de l'OMPI, Litige OMPi No. [D2009-1788](#).

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée répondent bien aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés “Principes directeurs”), aux Règles d’application des Principes directeurs (ci-après dénommées les “Règles d’application”), et aux Règles supplémentaires de l’OMPI (ci-après dénommées les “Règles supplémentaires”) pour l’application des Principes directeurs précités.

Le 5 décembre 2023, le Centre a informé les Parties, en français et en anglais, que la langue du contrat d’enregistrement du nom de domaine litigieux est l’anglais. Le 6 décembre 2023, le Requêteur a demandé que le français soit la langue de la procédure. Le Défendeur n’a pas commenté la demande du Requêteur.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d’application, le 27 décembre 2023, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur en anglais et en français. Conformément au paragraphe 5 des Règles d’application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 16 janvier 2024. Le Défendeur n’a fait parvenir aucune réponse. Le 8 janvier 2024, le Centre a reçu une communication d’un tiers à la procédure faisant état d’une possible usurpation d’identité. Le Centre a notifié l’ouverture du processus de nomination de la commission administrative le 23 janvier 2024.

En date du 31 janvier 2024, le Centre nommait Christiane Féral-Schuhl comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu’elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d’application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d’acceptation et une déclaration d’impartialité et d’indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d’application.

4. Les faits

Le Requêteur est une banque en ligne fondée en 1995 qui fournit ses services à plus de 4,9 millions de clients en France.

Le Requêteur est titulaire de la marque verbale française “BOURSO” enregistrée le 28 juillet 2000 sous le numéro 3009973, pour des produits et services appartenant aux classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42.

Le Requêteur est également titulaire de plusieurs noms de domaines incorporant la marque BOURSO tels que : <boursocom.com> enregistré le 11 janvier 2000 et <boursobank.com> enregistré le 23 novembre 2005 qu’il utilise dans le cadre de ses activités pour fournir ses produits et services.

Les Noms de Domaine Litigieux ont été enregistrés le 24 novembre 2024 et, au moment de la Plainte, redirigeaient vers une page Internet imitant la page d’authentification officielle du Requêteur. Au jour de la Décision, ils sont inactifs.

5. Argumentation des parties

A. Requêteur

Le Requêteur soutient que les Noms de Domaine Litigieux sont similaires au point de prêter à confusion avec sa marque BOURSO et ses noms de domaines associés. Il considère que le simple ajout de termes génériques “bank”, “authentification” ou “client” ou l’ajout des lettres “b”, “r” ou “u” ne suffit pas à échapper à la conclusion selon laquelle les Noms de Domaine Litigieux sont similaires à la marque BOURSO au point de prêter à confusion. Le Requêteur ajoute que les extensions génériques de premier niveau (“gTLD”) doivent être ignorées lors de l’analyse de l’identité ou de la similarité.

Ensuite, le Requêteur soutient que le Défendeur n’a aucun droit sur les Noms de Domaine Litigieux ni aucun intérêt légitime qui s’y attache. Le Requêteur affirme tout d’abord que le Défendeur n’est pas identifié dans

le Whols sous les Noms de Domaine Litigieux. De plus, le Requérant ajoute que le Défendeur n'est pas affilié au Requérant, ni autorisé par lui de quelque sorte que ce soit. Le Requérant souligne qu'il n'a jamais mené une quelconque activité avec le Défendeur et qu'aucune licence ni autorisation ne lui a été accordée de faire une quelconque utilisation de la marque BOURSO du Requérant, ou une demande d'enregistrement des Noms de Domaine Litigieux. En outre, le Requérant met en avant que les Noms de Domaine Litigieux pointent vers une page de connexion copiant l'accès officiel du Requérant permettant à ses clients de s'authentifier et d'accéder à leur espace en ligne. Le Requérant souligne que les sites Internet reliés aux Noms de Domaine Litigieux peuvent être utilisés dans le but de collecter des informations personnelles des clients du Requérant. Pour le Requérant, une telle utilisation ne peut être considérée comme une offre de services de bonne foi ou un usage légitime des Noms de Domaine Litigieux.

Enfin, le Requérant estime que les Noms de Domaine Litigieux ont été enregistrés et sont utilisés de mauvaise foi. Le Requérant soutient qu'il bénéficie d'une notoriété importante en France et à l'étranger en relation avec des services financiers en ligne. Il estime donc que le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence de la marque BOURSO au moment de l'enregistrement des Noms de Domaine Litigieux. Par ailleurs, le Requérant souligne que les Noms de Domaine Litigieux sont utilisés pour opérer une redirection vers une page de connexion copiant l'accès officiel du Requérant à son site Internet. Le Requérant soutient que le Défendeur a intentionnellement tenté d'attirer, dans un but commercial, les internautes sur son site Internet, en créant un risque de confusion avec sa marque BOURSO. Pour le Requérant, le Défendeur a également enregistré les Noms de Domaine Litigieux dans le but d'obtenir des informations personnelles de ses clients.

B. Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant. Toutefois, le Centre a reçu une communication informelle d'une personne qui indique ne pas détenir de noms de domaine et être victime d'une usurpation de son identité.

6. Discussion et conclusions

6.1 Sur la langue de la procédure

Conformément au paragraphe 11 des Règles d'application, la langue de la procédure est par défaut la langue du contrat d'enregistrement des Noms de Domaine Litigieux. Néanmoins, la Commission administrative a la possibilité de choisir une autre langue de procédure à condition que les parties soient traitées de façon égale et que chacune dispose d'une opportunité équitable de présenter ses arguments et observations.

Dans ce cadre, des commissions administratives ont pu accepter que la procédure soit conduite dans une langue différente de celle du contrat d'enregistrement, notamment lorsque (i) il existe des preuves démontrant que le défendeur est en mesure de comprendre la langue de la plainte, (ii) la langue/le script du nom de domaine litigieux correspond à la langue de la plainte, (iii) ordonner au requérant de traduire la plainte serait de nature à créer une injustice potentielle et créer un retard injustifié dans son traitement (iv) il existe d'autres indices démontrant qu'il ne serait pas inéquitable de conduire la procédure dans une langue autre que celle de l'accord d'enregistrement (Voir la section 4.5 de la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP, troisième édition, "[Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#)").

En l'espèce, la langue du contrat d'enregistrement des Noms de Domaine Litigieux est l'anglais. Cependant le Requérant a demandé que la procédure soit administrée en français.

La Commission administrative estime qu'à l'appui de sa demande, le Requérant démontre que le Défendeur dispose d'une connaissance suffisante de la langue française pour pouvoir comprendre la procédure et adresser ses observations dans cette langue. En effet, il apparaît que le Défendeur est domicilié en France.

En outre, il apparaît que les Noms de Domaine Litigieux redirigeaient vers un site Internet copiant la page de connexion officielle du Requéant rédigée intégralement en français. Dès lors, il existe des indices suffisants démontrant que le Défendeur dispose d'une connaissance suffisante de la langue française pour pouvoir comprendre la procédure.

Par conséquent, en considération de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, bien que la langue du contrat d'enregistrement soit l'anglais, la Commission administrative considère qu'il n'est pas inéquitable de conduire la procédure en français et accepte la demande du Requéant relative à la conduite de la procédure en langue française.

6.2 Sur le fond

Le paragraphe 4(a) des Principes directeurs exige que le requérant démontre que les trois critères suivants sont cumulativement remplis :

- (i) le nom de domaine est identique à, ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec une marque commerciale ou une marque de service dans laquelle le requérant a des droits; et
- (ii) le défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux; et
- (iii) le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

D'après le paragraphe 4(a) des Principes directeurs, le Requéant doit démontrer que les Noms de Domaine Litigieux sont identiques ou similaires au point de prêter à confusion avec une marque commerciale ou une marque de service sur laquelle le Requéant a des droits.

La Commission administrative estime tout d'abord que le Requéant a fourni des éléments prouvant qu'il est titulaire de droits sur la marque BOURSO.

Ensuite, la Commission administrative souhaite rappeler que le premier élément des Principes directeurs sert essentiellement de critère de qualité à agir. Le critère de la qualité à agir (ou du seuil) pour la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée, mais relativement simple entre la marque du requérant et le nom de domaine litigieux. Ce test implique généralement une comparaison côte à côte du nom de domaine litigieux et des éléments textuels de la marque pertinente afin d'évaluer si la marque est reconnaissable dans le nom de domaine litigieux. Dans les cas où un nom de domaine consiste en une erreur d'orthographe commune, évidente ou intentionnelle d'une marque, celui-ci sera considéré par les commissions administratives comme similaire au point de vue de prêter à confusion à la marque pertinente aux fins des Principes directeurs (voir la section 1.9 de la [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#)).

En l'espèce, la Commission administrative relève que les Noms de Domaine Litigieux sont composés comme suit :

Le premier Nom de Domaine Litigieux est composé :

- des termes "authentification", "bank" et "client";
- d'un trait d'union;
- de la marque BOURSO;
- de l'extension générique de premier niveau ("gTLD") ".com".

Le deuxième Nom de Domaine Litigieux est composé :

- de la Marque BOURSO dans laquelle sont insérés un "b" et un "r" supplémentaires;
- du gTLD ".com".

Le troisième Nom de Domaine Litigieux est composé :

- de la Marque BOURSO dans laquelle sont insérés un “b”, un “u” et un “r” supplémentaires;
- du gTLD “.com”.

De nombreuses décisions ont déjà constaté, sur le fondement des Principes directeurs, que l’incorporation d’une marque reproduite à l’identique au sein d’un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion à la marque sur laquelle le requérant a des droits.

La Commission administrative considère que l’ajout de traits d’union et des termes “authentification”, “bank” et “clients” dans le premier Nom de Domaine Litigieux ne permet pas d’écarter la similitude prêtant à confusion entre ce Nom de Domaine Litigieux et la marque BOURSO laquelle constitue l’élément prédominant du Nom de Domaine Litigieux.

La Commission administrative estime en outre que l’ajout des lettres “b”, “u” et “r” au sein de la marque BOURSO dans les deuxième et troisième Noms de Domaine Litigieux n’est pas de nature à écarter la similitude entre ces Noms de Domaine Litigieux et la marque BOURSO. Il s’agit d’un cas de typosquatting, la marque BOURSO restant reconnaissable dans ces Noms de Domaine Litigieux.

Enfin, la Commission administrative rappelle que le gTLD “.com” n’est pas à prendre en considération dans la comparaison entre les Noms de Domaine Litigieux et la marque BOURSO du Requêteur, conformément à la section 1.11.1 de la [Synthèse de l’OMPI, version 3.0](#).

En conséquence, la Commission administrative estime que chacun des Noms de Domaine Litigieux est similaire au point de prêter à confusion avec les marques détenues par le Requêteur, au sens du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs.

B. Droits ou intérêts légitimes

Aux termes du paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs, le Requêteur doit démontrer que le Défendeur n’a aucun droit ou intérêt légitime sur les Noms de Domaine Litigieux.

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énonce les circonstances qui démontrent les droits ou intérêts légitimes du défendeur sur le nom de domaine litigieux que le requérant devra démontrer à la Commission administrative.

Ces circonstances sont les suivantes :

- avant toute notification du litige, l’utilisation par le défendeur du nom de domaine ou d’un nom correspondant au nom de domaine, ou des préparatifs démontrables en vue de son utilisation, en relation avec une offre de biens ou de services de bonne foi; ou
- le défendeur (en tant que personne physique, entreprise ou autre organisation) a été communément connu sous le nom de domaine, même s’il n’a pas acquis de droits sur une marque de produits ou de services; ou
- le défendeur fait un usage légitime non commercial ou équitable du nom de domaine, sans intention de gain commercial, de détourner de manière trompeuse les consommateurs ou de ternir la marque de produits ou de services en cause.

Si la charge de la preuve de l’absence de droit ou d’intérêt légitime du défendeur incombe au requérant, les commissions administratives considèrent qu’il est difficile de prouver un fait négatif. Il est donc généralement admis que le requérant doit établir *prima facie* que le défendeur n’a pas de droit ni d’intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux (voir par exemple *Croatia Airlines d.d. c. Modern Empire Internet Ltd.*, Litige OMPI No. [D2003-0455](#)). Il incombe ensuite au défendeur de renverser cette présomption. S’il

n'y parvient pas, le requérant est présumé avoir satisfait aux exigences posées par le paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs (voir par *exemple Denios Sarl c. Telemédiateur France*, Litige OMPI No. [D2007-0698](#) et la section 2.1 de la [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#)).

En l'espèce, la Commission administrative estime tout d'abord que le Requérant établit qu'il n'a pas autorisé le Défendeur à utiliser la marque BOURSO ou à enregistrer les Noms de Domaine Litigieux.

En outre, ainsi que le souligne le Requérant, il n'apparaît pas que le Défendeur soit identifié dans le Whois sous tout ou partie des Noms de Domaine Litigieux.

Par ailleurs, il apparaît qu'au moment de la Décision les Noms de Domaine Litigieux sont inactifs. À la date de la plainte, les Noms de Domaine Litigieux redirigeaient vers une page de connexion copiant la page de connexion officielle du Requérant.

Au vu de ce qui précède, la Commission administrative considère que le Requérant a établi *prima facie* l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur.

Il appartenait donc au Défendeur de démontrer ses droits ou intérêts légitimes sur les Noms de Domaine Litigieux, ce qu'il n'a pas fait.

Par conséquent, et conformément aux paragraphes 4(a)(ii) et 4(c) des Principes directeurs, la Commission administrative considère que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur les Noms de Domaine Litigieux.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

Selon le paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le Requérant doit prouver que les Noms de Domaine Litigieux ont été enregistrés et sont utilisés de mauvaise foi.

Le paragraphe 4(b) ajoute que la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi peut être constituée, en particulier, pour autant que leur réalité soit constatée par la Commission administrative, par les circonstances ci-après :

(i) les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière l'enregistrement de ce nom de domaine au Requérant qui est propriétaire de la marque de produits ou de services, ou à un concurrent de celle-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais qu'elle peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec ce nom de domaine;

(ii) le nom de domaine a été enregistré en vue d'empêcher le propriétaire de la marque de produits ou de services de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine;

(iii) le nom de domaine a été enregistré essentiellement en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent; ou

(iv) en utilisant le nom de domaine, le Défendeur a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque du Requérant en ce qui concerne la source, le commanditaire, l'affiliation ou l'approbation du site ou espace Web ou d'un produit ou service qui y est proposé.

En l'espèce, la Commission administrative considère en premier lieu qu'il est établi que la marque BOURSO et les noms de domaine associés du Requérant ont été enregistrés et ont été utilisés bien avant l'enregistrement des Noms de Domaine Litigieux. Il apparaît également que les Noms de Domaine Litigieux comprennent la marque BOURSO du Requérant, le cas échéant, avec l'ajout de termes génériques ou de fautes de frappe caractérisant un cas de typosquatting.

La Commission administrative considère donc que le Défendeur devait avoir connaissance de la marque BOURSO du Requérant au moment de l'enregistrement des Noms de Domaine Litigieux, dans la mesure où il a fait le choix d'enregistrer trois noms de domaine reprenant chacun la marque BOURSO. Or, le Défendeur n'ayant aucun droit ou intérêt légitime sur les Noms de Domaine Litigieux, il n'est pas possible de concevoir un quelconque enregistrement de bonne foi plausible, réel ou envisagé des Noms de Domaine Litigieux par le Défendeur.

S'agissant ensuite de l'utilisation de mauvaise foi des Noms de Domaine Litigieux, la Commission administrative rappelle que la "détention passive" d'un nom de domaine n'empêche pas de conclure à son utilisation de mauvaise foi, dans la mesure où des décisions UDRP antérieures l'ont considéré. La Commission administrative doit examiner toutes les circonstances de l'affaire pour déterminer si le défendeur est de mauvaise foi (voir la section 3.3 de la [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#), et *Telstra Corporation Limited c. Nuclear Marshmallows*, Litige OMPI No. [D2000-0003](#)).

En l'espèce, la Commission administrative estime que l'actuelle détention passive des Noms de Domaine Litigieux prouve que le Défendeur agit de mauvaise foi, compte tenu des circonstances particulières énumérées ci-dessous :

- la renommée de la marque BOURSO en France où est domicilié le Défendeur, selon les informations obtenues de l'Unité d'enregistrement;
- le fait que les Noms de Domaine Litigieux intègrent tous la marque BOURSO, avec l'ajout de termes génériques ou de fautes de frappe;
- l'absence de droit ou intérêt légitime du Défendeur sur les Noms de Domaine Litigieux;
- le fait qu'à la date de la plainte, les Noms de Domaine Litigieux redirigeaient vers une page de connexion copiant la page de connexion officielle du Requérant;
- le fait que le Défendeur ait usurpé l'identité d'un tiers lors de l'enregistrement des Noms de Domaine Litigieux;
- l'absence d'utilisation plausible de bonne foi des Noms de Domaine Litigieux.

En conséquence, au vu des circonstances de cette affaire, la Commission administrative considère que le Défendeur a enregistré et utilise chacun des Noms de Domaine Litigieux de mauvaise foi, conformément aux paragraphes 4(a)(iii) et 4(b) des Principes directeurs.

7. Décision

Pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que les Noms de Domaine Litigieux <authentication-boursobank-clients.com>, <bboursobank.com>, et <bbouursobank.com> soient transférés au Requérant.

/Christiane Féral-Schuhl/

Christiane Féral-Schuhl

Expert Unique

Le 14 février 2024